

18 septembre 2002

Ordonnance cantonale sur les amendes d'ordre (OCAO)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 4 de la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre (LAO) [RS 741.03] et l'article 2, alinéa 2 de la loi du 12 septembre 1971 portant introduction de la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre infligées aux usagers de la route et instituant d'autres amendes d'ordre [RSB 324.1], sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

Art. 1

Organes de police compétents

¹ Les organes de police du canton sont habilités, lorsqu'ils portent l'uniforme de service, à infliger des amendes d'ordre pour les infractions mentionnées dans l'annexe à la présente ordonnance, des amendes d'ordre relevant de la police de la circulation selon la LAO, ainsi que l'amende d'ordre prévue à l'article 28b de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes (loi sur les stupéfiants, LStup) [RS 812.121]. [Teneur du 20. 11. 2013]

² Les organes de police des communes n'ont la compétence d'infliger des amendes d'ordre pour les infractions mentionnées dans l'annexe à la présente ordonnance que s'ils ont conclu avec la Direction de la police et des affaires militaires un contrat au sens de l'article 8 de la loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol) [RSB 551.1]. [Teneur du 17. 10. 2007]

³ Les dispositions de l'ordonnance du 17 octobre 2007 sur la police (OPol) [RSB 551.111] sont également applicables à la perception d'amendes d'ordre par les communes dans le domaine de la circulation routière. [Teneur du 17. 10. 2007]

⁴ Dans la mesure où l'on inflige des amendes d'ordre en matière de chasse, de protection du gibier, de pêche et de protection de la nature en vertu de la loi du 25 mars 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage [RSB 922.11], de la loi du 21 juin 1995 sur la pêche (LPê) [RSB 923.11] et de la loi du 15 septembre 1992 sur la protection de la nature [RSB 426.11], les personnes chargées d'exercer la surveillance dans ces domaines, hormis les gardes-chasse volontaires, sont également habilitées à le faire. Ces personnes agissent alors en tant qu'organes de police.

Art. 2

Exclusion de la procédure de l'amende d'ordre

¹ La procédure de l'amende d'ordre est exclue lorsque l'infraction

- a a causé la mise en danger ou la blessure de tiers ou un dommage matériel;
- b n'a pas été constatée par des organes de police autorisés, sous réserve de l'article 2, lettre b LAO [RS 741.03]; ou
- c est le fait d'un enfant.

² La procédure de l'amende d'ordre est également exclue si

- a la personne qui a commis l'infraction se voit reprocher simultanément une autre infraction qui ne figure pas sur la liste des amendes; ou
- b le montant total de plusieurs amendes dépasse 600 francs.

Art. 3

Concours de plusieurs contraventions

¹ Lorsqu'une personne commet une ou plusieurs infractions réprimées par plusieurs amendes d'ordre, celles-ci sont cumulées pour constituer une amende globale. Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance fédérale du 4 mars 1996 sur les amendes d'ordre (OAO) [RS 741.031] sont réservées.

² Si la personne en question refuse la procédure de l'amende d'ordre pour une seule des contraventions

qui lui sont reprochées, la procédure ordinaire selon le code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP) [RS 312.0; FF2007 6583] [Teneur du 27. 10. 2010] sera appliquée à toutes ces contraventions.

Art. 4

Refus, dénonciation

Les organes de police habilités à infliger des amendes d'ordre sont tenus d'informer la personne qui a commis l'infraction qu'il lui est loisible de refuser la procédure de l'amende d'ordre. En cas de refus, une dénonciation est établie et la procédure ordinaire est appliquée.

Art. 5

Paielement, quittance, délai de réflexion

¹ La personne qui a commis l'infraction peut payer l'amende d'ordre immédiatement ou dans les 30 jours.

² En cas de paiement immédiat, l'organe de police établit une quittance qui ne porte pas le nom de la personne en question.

³ Si la personne qui a commis l'infraction ne paie pas l'amende d'ordre immédiatement, elle reçoit une formule de délai de réflexion. Si elle paie dans les délais, la formule est détruite. Sinon, l'organe de police engage la procédure ordinaire.

Art. 6

Personnes sans domicile en Suisse

Si la personne qui a commis l'infraction ne paie pas l'amende d'ordre immédiatement et qu'elle n'a pas de domicile en Suisse, elle doit en consigner le montant ou fournir une sûreté appropriée.

Art. 7

Formules, coût

¹ Dans la procédure de l'amende d'ordre, seules les formules officielles peuvent être utilisées.

² La procédure de l'amende d'ordre est gratuite.

Art. 8

Administration

¹ Les travaux administratifs liés au prononcé et à l'encaissement des amendes d'ordre sont effectués par la centrale des amendes d'ordre de la police cantonale ou par les communes.

² Si les travaux administratifs sont effectués par la commune, c'est elle qui en assume les frais.

³ Si la commune n'effectue pas elle-même les travaux administratifs liés aux amendes d'ordre, elle peut les confier à la centrale des amendes d'ordre de la police cantonale; dans ce cas, la commune verse un montant assurant la couverture des frais.

Art. 9

Droit de disposer des amendes d'ordre

¹ Si la commune se charge elle-même des travaux administratifs, les recettes provenant des amendes d'ordre infligées en vertu de l'article 1, alinéas 2 et 3, lui sont acquises.

² Les recettes provenant des amendes infligées selon la procédure pénale ordinaire, de même que des amendes d'ordre infligées par la police cantonale ou les organes de surveillance en matière de chasse, de protection du gibier, de pêche et de protection de la nature sont acquises au canton.

Art. 10

Disposition transitoire

Les communes déjà habilitées par la Direction de la police et des affaires militaires à infliger certaines amendes d'ordre le restent jusqu'à conclusion d'un contrat au sens de l'article 8 LPol [RSB 551.1].

Art. 11

Abrogation d'un acte législatif

L'ordonnance du 6 décembre 1972 sur les amendes d'ordre est abrogée.

Art. 12

Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Berne, le 18 septembre 2002

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

Annexe

Article 1

Liste des amendes [Teneur du 19. 5. 2004]

A	Police du commerce	CHF
1.	Ne pas être porteur de la carte de voyageur de commerce (art. 14, al. 1, lit. f de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant [RS 943.1])	150.-
2. [Teneur du 1. 4. 2009]	En tant que client ou cliente, ne pas quitter un établissement d'hôtellerie ou de restauration à l'heure de fermeture (art. 49, al. 1, lit. f, de la loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration [LHR] [RSB 935.11])	40.-
2a. [Introduit le 1. 4. 2009]	En tant que client ou cliente, ne pas respecter l'interdiction de fumer (art. 49, al. 1, lit. f, de la loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration [LHR] [RSB 935.11] et art. 5 de la loi du 10 septembre 2008 sur la protection contre le tabagisme passif [LPTP] [RSB 811.51])	40.-
3.	Admettre une personne plus jeune que la limite d'âge dans un salon de jeu (art. 20 de l'ordonnance du 20 décembre 1995 sur les appareils de jeu [OAJ] [RSB 935.551])	100.-
B	Loi sur le droit pénal cantonal [Teneur du 27. 10. 2010]	
4. [Teneur du 27. 10. 2010]	Légers cas de tapage nocturne et de conduite inconvenante (art. 12 de la loi du 9 avril 2009 sur le droit pénal cantonal [LDPén] [RSB 311.1]),	
	a tapage nocturne	90.-
	b conduite inconvenante sans tapage nocturne	90.-
	c conduite inconvenante avec tapage nocturne	180.-

<i>C</i>	<i>Affaires vétérinaires et canines</i> <i>[Teneur du 19. 9. 2012]</i>	
5.	Ne pas être porteur de la patente de commerce du bétail (art. 20 et 26, al. 2 de la Convention intercantonale du 13 septembre 1943 sur le commerce du bétail <i>[RSB 916.71]</i>)	40.-
6. <i>[Teneur du 19. 9. 2012]</i>	Infraction à l'obligation de tenir en laisse (art. 7 de la loi du 27 mars 2012 sur les chiens)	100.-
7. <i>[Teneur du 19. 9. 2012]</i>	Défaut de surveillance d'un chien dans un espace public (art. 5, al. 2, loi sur les chiens)	100.-
8. <i>[Teneur du 19. 9. 2012]</i>	Défaut de maîtrise d'un chien (art. 5, al. 2, loi sur les chiens)	100.-
9. <i>[Teneur du 19. 9. 2012]</i>	Infraction à l'interdiction de la promenade simultanée de plus de trois chiens âgés de plus de quatre mois (art. 9, loi sur les chiens)	100.-
10. <i>[Teneur du 17. 5. 2006]</i>	Ne pas tenir de contrôle du commerce de bétail (art. 37, lit. a OFE)	150.-
11. <i>[Abrogé le 17. 5. 2006]</i>	...	
<i>D</i>	<i>Routes forestières</i>	
12.	Ne pas respecter l'interdiction de circuler sur des routes forestières (art. 43, al. 1 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts <i>[LFo]</i> <i>[RS 921.0]</i>)	100.-
<i>E</i>	<i>Gestion des déchets</i>	
13.	Jeter un objet depuis un véhicule (art. 60, al. 6 de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière <i>[OCR]</i> <i>[RS 741.11]</i>)	100.-
14. <i>[Teneur du 19. 9. 2012]</i>	Abandonner, jeter ou stocker hors installations de traitement des déchets ou centres de collecte les petits déchets suivants (art. 37, al. 1, let. a de la loi du 18 juin 2003 sur les déchets <i>[LD]</i> <i>[RSB 822.1]</i> , art. 10 et 15 de la loi sur les chiens):	
14.1	crottes de chiens	80.-
14.2	contenu d'un cendrier	80.-
14.3	petits déchets isolés tels que canettes, bouteilles, papiers, emballages, mégots, chewing-gums, restes de repas	40.-

14.4	petits déchets tels que canettes, bouteilles, papiers, emballages, mégots, chewing-gums, restes de repas d'un volume égal ou inférieur à cinq litres	80.-
14.5	déchets ménagers urbains de diverses natures en quantités suivantes:	
	<i>a</i> de 5 à 17 litres	100.-
	<i>b</i> de 17 à 35 litres	150.-
	<i>c</i> de 35 à 60 litres	220.-
	<i>d</i> de 60 à 110 litres	300.-
<i>F</i>	<i>Chasse et protection de la faune sauvage</i>	
15.	Ne pas observer l'obligation de déclarer en cas de défense personnelle (art. 8, al. 5 de l'ordonnance du 26 février 2003 sur la chasse [OCh] [RSB 922.111] en relation avec l'art. 31, al. 1, lit. a de la loi du 25 mars 2002 sur la chasse et la faune sauvage [LCh] [RSB 922.11])	50.-
16.	Ne pas avoir déclaré immédiatement une recherche de gibier qui a lieu dans le cadre des restrictions de temps ou de lieu fixées pour la chasse (art. 16 OCh en relation avec l'art. 31, al. 1, lit. a LCh)	50.-
16a. [Introduit le 13. 4. 2011]	Manquement à l'obligation du tir de réglage ou omission de l'inscription dans le carnet de contrôle des animaux tirés (art. 17a OCh)	100.-
17.	Outrepasser de 11 à 30% la distance maximale de tir admise (art. 18 OCh en relation avec l'art. 31, al. 1, lit. a LCh)	100.-
18.	Exercice de la chasse pendant la même période après l'utilisation d'un véhicule à moteur privé (art. 21, al. 1 et 2 OCh en relation avec l'art. 31, al. 1, lit. a LCh)	100.-
19.	Vignette non apposée sur le véhicule (art. 21, al. 4 OCh en relation avec l'art. 31, al. 1, lit. a LCh)	20.-

20.	Ne pas être porteur des pièces de légitimation ou autres documents prescrits pour les invités, en particulier de l'attestation qu'un examen de chasse reconnu a été passé (art. 4, al. 1 et 2 de l'ordonnance de Direction sur la chasse du 27 mars 2003 [ODCh] <i>[RSB 922.111.1]</i> en relation avec l'art. 18, al. 4 de la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages [LChP] <i>[RS 922.0]</i>)	20.-
21.	Ne pas être porteur des pièces de légitimation ou autres documents prescrits pour les chasseurs et les chasseuses, en particulier d'une autorisation de chasse personnelle valable (art. 18, al. 4 LChP)	20.-
22.	Utilisation d'un maximum de deux chiens de chasse en plus du nombre autorisé (art. 7, al. 1 et 2 ODCh en relation avec l'art. 18, al. 1, lit. d LChP), par chasseur ou chasseuse pour chaque chien en plus	50.-
23.	Dressage de chiens de chasse (art. 9 ODCh en relation avec l'art. 18, al. 1, lit. d LChP)	
	<i>a</i> sans autorisation,	100.-
	<i>b</i> en violation des conditions de l'autorisation	50.-
24.	Déposer de la viande de porc sur une place d'appât (art. 13 ODCh en relation avec l'art. 47 de la loi fédérale du 1 ^{er} juillet 1966 sur les épizooties [LFE] <i>[RS 916.40]</i>)	100.-
25. <i>[Teneur du 17. 5. 2006]</i>	Inscription incomplète ou incorrecte, ou omission d'inscription, avant la prise de possession, d'un animal tiré qui peut être chassé avec la seule patente de base ou avec la patente E (art. 17, al. 1 ODCh en relation avec l'art. 31, al. 1, lit. a LCh)	30.-

26. [Teneur du 17. 5. 2006]	Inscription incomplète ou incorrecte d'un animal tiré qui peut être chassé avec la patente A, B, C ou D, dans la mesure où l'inscription entachée d'erreur ne concerne ni l'espèce, ni le sexe, ni l'âge pour les chamois, ni la zone de gestion du gibier (art. 17 ODCh en relation avec l'art. 31, al. 1, lit. a LCh)	30.-
27. [Teneur du 17. 5. 2006]	Non-indication du jour et/ou du mois du tir résultant du non-détachement des languettes correspondantes sur la marque à gibier (art. 17, al. 2 ODCh en relation avec l'art. 31, al. 1, lit. a LCh)	30.-
28. [Anciens chiffres 26 à 28]	Non-respect de l'obligation de tenir les chiens en laisse (art. 3, al. 1, lit. e de l'ordonnance du 26 février 2003 sur la protection de la faune sauvage [OPFS] [RSB 922.63] en relation avec l'art. 31, al. 1, lit. c LCh)	100.-
29. [Anciens chiffres 26 à 28]	Non-respect des interdictions dans les zones de protection de la faune sauvage (art. 3, al. 1, lit. f OPFS en relation avec l'art. 31, al. 1, lit. c LCh)	100.-
30. [Anciens chiffres 26 à 28]	Laisser errer des chiens sans surveillance (art. 7, al. 1 OPFS en relation avec l'art. 18, al. 1, lit. d LChP ainsi que l'art. 31, al. 1, lit. c LCh)	100.-
G [Introduite le 17. 5. 2006]	<i>Circulation hors de la voie publique</i>	
31. [Introduit le 17. 5. 2006]	Circuler sur des espaces verts ou d'autres surfaces non destinées à la circulation motorisée (art. 58a de l'ordonnance cantonale du 20 octobre 2004 sur la circulation routière [OCCR] [RSB 761.111])	120.-
32. [Introduit le 17. 5. 2006]	Stationner sur des espaces verts ou d'autres surfaces non destinées à la circulation motorisée (art. 58a OCCR)	120.-

Appendice

18.9.2002 O

ROB 02–63; en vigueur dès le 1. 1. 2003

Modifications

11.2.2004 O

ROB 04–21 (art. 40); O sur les déchets (OD); en vigueur dès le 1. 6. 2004

19.5.2004 O

ROB 04–42; en vigueur dès le 1. 8. 2004

17.5.2006 O

ROB 06–64; en vigueur dès le 1. 8. 2006

17.5.2006 O

ROB 06–66 (II.); O cantonale sur la circulation routière (OCCR); en vigueur dès le 1. 8. 2006

17.10.2007 O

ROB 07–107 (art. 17); O sur la police (OPol); en vigueur dès le 1. 1. 2008

5.11.2008 O

ROB 08–126; en vigueur dès le 1. 1. 2009

1.4.2009 O

ROB 09–44 (art. 6); O sur la protection contre le tabagisme passif (OPTH); en vigueur dès le 1. 7. 2009

27.10.2010 O

ROB 10–108; O sur l'adaptation d'ordonnances à la réorganisation de l'administration de la justice et des tribunaux; en vigueur dès le 1. 1. 2011

13.4.2011 O

ROB 11–46 (II.); O sur la chasse (OCh); en vigueur dès le 1. 4. 2012

19.9.2012 O

ROB 12–92 (II.); O sur la protection des animaux et les chiens (OPAC); en vigueur dès le 1. 1. 2013

20.11.2013 O

ROB 13–105; en vigueur dès le 1. 2. 2014